PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale de la Savoie et Haute-Savoie
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le 9 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 juin 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PRODUITS CHIMIQUES DU MONT-BLANC
PAE du Pays du Mont-Blanc, 100 rue Georges Toussaint
74190 Passy

Références : 20260624-RAP-Inspection_PCMB-Passy.odt
Code AIOT : 0006105214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 juin 2026 dans l'établissement de la société PRODUITS CHIMIQUES DU MONT-BLANC, implanté PAE du Pays du Mont-Blanc, 100 rue Georges Toussaint, 74 190 Passy. L'inspection a été annoncée le 4 juin 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques https : //www.georisques.gouv.fr/.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRODUITS CHIMIQUES DU MONT-BLANC
- PAE du Pays du Mont-Blanc 100 rue Georges Toussaint 74190 Passy
- Code AIOT : 0006105214
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Produits Chimiques du Mont-Blanc (PCMB) exploite, dans son établissement situé PAE du Pays du Mont-Blanc, 100 rue Georges TOUSSAINT sur la commune de Passy, une installation de regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux, constitués de liquides de refroidissement usagés. Ces déchets sont traités par décantation et filtration, sans générer d'effluents liquides ni atmosphériques.

Ces activités ont été initialement autorisées par un arrêté préfectoral du 2 août 1999, complété par arrêtés du 12 janvier 2012, du 24 mars 2021 et du 27 août 2024. Les activité du site d'environ 1 ha relèvent des rubriques suivantes :

- 2790 et 2791 - Installation de transit de déchets dangereux et traitement de déchets non dangereux : pour un volume de 30 tonnes par jours (régime A),
- 2630 - Fabrication de détergents : pour un capacité de 50 tonnes/jour (régime D)
- 4130 - Entreposage de produit de toxicité aiguë : pour un volume maximum de 9,5 tonnes (régime D)
- 3510 - Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 t/j, la capacité maximale autorisée dans l'établissement étant de 30 t/j,
- 3550 - Stockage temporaire de déchets dangereux avec une capacité supérieure à 50 t dans l'attente de leur collecte, la capacité maximale autorisée dans l'établissement étant de 500 t.

Le classement IED de l'établissement et dû aux rubriques 3510 et 3550.

Précisons que les liquides de refroidissement usagés traités sur le site sont constitués de mono propylène glycol.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eau souterraine

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associé à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : après analyse approfondie a posteriori, une modification de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Points de contrôle	Références réglementaires	Suites données aux points de contrôle provenant d'une précédente inspection	Suites proposées	Délais proposés
1	Suite au constat de l'inspection du 29 juillet 2025	Arrêté Préfectoral du 02/08/1999 : art. 5.16.1 et 5.1.6.2 Arrêté Préfectoral du 12/01/2012 : art.1.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/08/1999, article 5.1.7	/	Demande de justificatif et d'action corrective	

Fiches de constats ne faisant pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Permis de feu et de travail	Arrêté Préfectoral du 02/08/1999, article 5.6.5.6 et 5.7.5
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/08/1999, article 5.6.7
4	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 02/08/1999, article 5.6.5.1
5	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 1.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats - Lors de la visite, l'inspection a constaté des écarts nécessitant de la part de l'exploitant les actions correctives suivantes sous un délai de 3 mois :

Point de contrôle n° 1

- intégrer dans le programme annuel de contrôle des équipements du site la rétention de 2 m^3 enterrée de la zone de déchargement,
- en ce qui concerne la maintenance des cuves et des tuyauteries, au titre de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 :
 - tenir à jour le protocole de test des cuves et des tuyauteries retenu. Ce document justifiera en particulier :
 - que les méthodes qu'il prescrit présentent une efficacité au moins équivalente au test de pression hydraulique prévu par l'article 1-5 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012,
 - que l'ensemble des équipements associés aux cuves, vannes, tuyauteries..., sont également contrôlés,
 - le choix des points de mesures et l'épaisseur minimale acceptable pour chacun ces points,
 - la fréquence des contrôles,
 - les mesures prise en cas de défaut d'intégrité d'un équipement ou d'une cuve,
 - associer à chaque équipement contrôlé un document de suivi consignant les résultats des opérations successives de contrôle.

Point de contrôle n° 6

- disposer d'un piézomètre permettant l'analyse de la qualité des eaux souterraines en amont hydraulique du site, afin de déterminer lors d'une même campagne de prélèvement, l'impact des activités sur les eaux souterraines,
- Transmettre dès réception à l'inspection des installations classées le rapport d'analyse des eaux souterraines prélevées en juin 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites des constats de l'inspection du 29 juillet 2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/1999, articles 5.16.1 et 5.1.6.2 - Arrêté Préfectoral du 12/01/2012 art. 1.5

Thème : Risques accidentels, Suites inspection

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/07/2025
- suite qui avait été actée : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui avait été retenue : 27/12/2025

Prescription contrôlée :

- Point n° 1 : Rétentions - noter, lors des contrôles de l'état des rétentions, toutes les altérations de la surface intérieure susceptible d'en affecter l'étanchéité. Il conviendra en outre de remettre en état la zone dégradée de la surface intérieure du bac Aravis.
- Point n° 2 : Poste de déchargement - programmer des contrôles et des maintenances de l'état de la cuve maçonnée de l'aire de dépotage ainsi que du fonctionnement de la pompe de relevage automatique. Ces opérations devront être formalisées et consignées dans un registre de maintenance.
- Point n° 3 : Maintenance des cuves et des tuyauteries -
 - tenir à jour le protocole de test des cuves et des tuyauteries. Ce document justifiera en particulier :
 - que les méthodes qu'il prescrit présentent une efficacité au moins équivalente au test de pression hydraulique comme le prévoit l'arrêté du 12 janvier 2012,
 - que l'ensemble des équipements associés aux cuves, vannes, tuyauteries..., sont également contrôlés,
 - le choix des points de mesures,
 - compléter les fiches « Contrôle interne matériel » référencées PAS-FO046-V002 par des informations permettant de caractériser l'évolution des mesures relevées et permettre de conclure si l'équipement peut être laissé en service ou s'il nécessite des réparations,
 - associer à chaque équipement contrôlé un document de suivi consignant les résultats des opérations successives de contrôle.
- Point n° 5 : Prévention du risque incendie - s'assurer de la mise en place des mesures permettant de satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2790 (traitement de déchets dangereux).

Constats :

Point n° 1 : Rétentions - En séance, l'exploitant a présenté le formulaire PAS-FO-046-V002 « Fiche de contrôle interne matériel » utilisé pour le contrôle des cuves et des rétentions. Il est noté que cette fiche a été complétée comme demandé lors de la dernière inspection. Il a été également justifié de la remise en état du sol de la rétention nommée « Bac Aravis ». Lors de la visite du site il est constaté que le sol du bac concerné a été réparé. De plus, il a été fourni les éléments justifiant de la vérification du bon état de la rétention enterrée de 2 m^3 de la zone de déchargement. Toutefois cet ouvrage n'est pas intégré dans la liste des équipements programmés pour la maintenance et le contrôle annuel.

Points n° 2 et 3 Cuves - Rappelons que l'article 1-5 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012, impose un test d'étanchéité des cuves ainsi que des vannes et des tuyauteries associées tous les dix ans. Ce test consiste à soumettre les installations à une pression de 1 bar, ou tout autre essais présentant des garanties au moins égales. A cet égard, un protocole doit expliquer en particulier l'ensemble des dispositions permettant de garantir la récupération de l'intégralité du contenu d'une cuve qui présenterait un défaut d'intégrité. Les date et résultats de ces tests doivent être

consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de l'inspection l'exploitant a annoncé qu'il réalisait annuellement des mesures d'épaisseur des cuves selon une fiche de contrôle définissant les zones à mesurer.

Toutefois, il n'a justifié que la méthode de contrôle retenue présentait une efficacité au moins équivalente au test de pression hydraulique prévu par l'article 1-5 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012. De plus, l'exploitant a convenu que les résultats des mesures d'épaisseur n'étaient pas analysées compte tenu du manque d'information technique sur l'état initial des cuves et de l'absence de seuil d'acceptabilité de ces mesures.

Point n° 5 : Prévention du risque incendie - En séance, l'exploitant a présenté le tableau qui recense les dispositions de l'AM du 22/12/2023 applicables à ses installations et les mesures prises y pour répondre. Au regard des éléments et des justificatifs présentés, l'exploitant a intégré dans ses procédures les actions qui satisfont les nouvelles exigences susmentionnées. Ces dispositions n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra intégrer dans le programme annuel de contrôle des équipements du site la rétention de 2 m^3 enterrée de la zone de déchargement.

En ce qui concerne la maintenance des cuves et des tuyauteries, l'exploitait doit, au titre de l'article 1-5 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 :

1. tenir à jour le protocole de test des cuves et des tuyauteries retenu. Ce document justifiera en particulier :
 - que les méthodes qu'il prescrit présentent une efficacité au moins équivalente au test de pression hydraulique prévu par l'article 1-5 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012,
 - que l'ensemble des équipements associés aux cuves, vannes, tuyauteries..., sont également contrôlés,
 - le choix des points de mesures et l'épaisseur minimale acceptable pour chacun ces points,
 - la fréquence des contrôles,
 - les mesures prise en cas de défaut d'intégrité d'un équipement ou d'une cuve,
2. associer à chaque équipement contrôlé un document de suivi consignant les résultats des opérations successives de contrôle.

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Permis de feu, permis de travail

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/1999, article 5.6.5.6 et 5.7.5

Thème : Risques accidentels, Travaux par point chaud

Prescription contrôlée :

Art. 5.6.5.6 - Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion telles que définies en application de l'article 5.7.4 de l'AP du 02/08/1999, seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air lire (chalumeaux, appareils de soudage, etc...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés à l'alinéa précédent devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un « Permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie et visée sous les mêmes conditions.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou

d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

Lorsque les travaux seront réalisées par une entreprise extérieure, le « Permis de feu » et la consigne susmentionnés devront être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignés.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Art 5.7.5 : Indépendamment du « Permis de feu », tous travaux de réparation ou d'aménagement, conduisant à une augmentation des risques dans les parties de l'établissement ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un « Permis de travail » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Les conditions d'application de ces dispositions sont celles prescrites à l'article 5.6.5.6 précité.

Constats : Pour tout travaux intervenant sur le site, l'exploitant à mis en place un plan de prévention établi conjointement avec l'entreprise en charge des travaux. Ce document aborde notamment la nature des opérations, l'habilitation de l'entreprise et des personnels intervenant, l'analyse des risques, la visite de la zone de travaux, les consignes de sécurité du site et les plans. De plus, à ce document est associé, le cas échéant, le formulaire intitulé « Permis feu sites de Passy » qui comporte les informations demandées dans un permis de feu et notamment la nature des travaux, l'analyse des risques, les conditions de mise en sécurité de l'installation, la durée de sa validité, les contrôles à effectuer à l'issue des travaux et le visa du représentant de l'exploitant et de l'intervenant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/1999, article 5.6.7

Thème : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie

Prescription contrôlée : L'établissement devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un poteau d'incendie au minimum, implanté à moins de 200 mètres des bâtiments par chemin carrossable, d'un diamètre de 100 mm et conforme à la norme NFS 61-213 (pression minimale 1 bar, débit minimal 60 m^3 par heure),
- d'extincteurs appropriés aux risques et d'extincteurs à eau pulvérisée, à raison d'un appareil pour 20 m^2.

[...]

Constats : Un poteau d'incendie est disposé à moins de 15 mètres de l'entrée du site. L'exploitant a présenté le résultats d'un essai réalisé en 2025 qui atteste que cet équipement est en mesure de fournir 180 m3/h. La mairie a procédé à un test en juin 2026 dont les résultats n'avaient pas été transmis à l'exploitant le jour de l'inspection. Il devra s'assurer de la conformité de ce poteau d'incendie.

Lors de la visite des installations il a été relevé la présence d'extincteurs répartis dans les locaux de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/1999, article 5.6.5.1

Thème : Risques accidentels, Matériels électriques et extincteurs

Prescription contrôlée : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon

fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.
Constats : En séance, les justifications de la maintenance et de la vérification des installations électriques et des moyens de lutte contre l'incendie ont été présentés. Le rapport de vérification électrique (Q18) en date du 27 octobre 2025 atteste que l'installation ne peut entraîner des risques d'incendie. La dernière opération de maintenance des extincteurs a été réalisée en décembre 2025. Lors de la visite du site des contrôles aléatoires ont été réalisés sur des extincteurs confirmant cette intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 1.4
Thème : Risques chroniques, Effluents liquides
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées visées à l'article 5.1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 2/08/1999 subiront une analyse semestrielle avant rejet afin de vérifier le respect des valeurs limites et des conditions énumérées au dit article. Avant chaque rejet l'exploitant réalise une détermination du pH et de la DCO. Les résultats des analyses et des vérifications seront consignés sur un registre spécialement dédié à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces eaux font l'objet d'une analyse semestrielle portant sur les teneurs et paramètres suivants pH, T°, MES, DCO, DBO, Cuivre, Fer, Nickel, HCT, AOX.
Constats : L'exploitant procède à l'analyse des eaux pluviales contenues dans les rétentions avant rejet au milieu naturel. A cet égard, il a été présenté le rapport d'analyse du prélèvement du 22 mai 2025 de la rétention Pormenaz qui met en évidence des eaux non-conformes sur les paramètres DBO5 (5470 mg/l pour un seuil de 100 mg/l) et DCO (13200 mg/l pour un seuil de 300 mg/l). L'exploitant a précisé que cette situation provenait d'une rupture de canalisation de transfert de glycol le 21 mai 2025 qui a accidentellement répandu du produit dans la rétention. Ces eaux ont été confinées dans la rétention « Pormenaz ». A cet égard, l'exploitant a justifié de l'enlèvement de ces eaux et l'acheminement vers la filière autorisée pour traiter ce type de déchet. Les BSD ont été présentés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/1999, article 5.1.7.3
Thème : Risques chroniques, qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Une fois par an, à la date anniversaire des analyses de référence, seront effectuées des analyses de surveillance de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres suivants : pH,DCO,DBO5, HCT, AOX, métaux lourds totaux. Toutes dispositions seront prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par des aménagements appropriés vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Constats : Les eaux souterraines font l'objet d'analyses périodiques, les derniers prélèvements ont été réalisés le 15 juin 2026. Il a été également signalé que la pompe immergée du piézomètre 1 (amont) est hors-service depuis novembre 2025. En conséquence, seule des analyses d'échantillons du piézomètre 2 (aval) ont été réalisées en novembre 2025 et juin 2026. Toutefois, au vu des rapports des analyses précédentes il est constaté que les activités du site n'ont pas d'impact sur la qualité des eaux souterraines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer, sous un délai n'excédant pas trois mois, d'un piézomètre permettant l'analyse de la qualité des eaux souterraines en amont hydraulique du site, afin de déterminer lors d'une même campagne de prélèvement, l'impact des activités sur les eaux souterraines.
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois